

REGLEMENT SIEL

Introduction

Le Salon International de l'Edition et du Livre, ci-après désigné par « le SIEL », est un événement culturel international organisé annuellement par le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication - département de la Culture, en tant que département gouvernemental chargé d'élaborer et d'exécuter la

politique culturelle de l'Etat en général, dont le secteur du livre dans son ensemble.

Le SIEL se focalise sur l'édition et le livre et s'adresse principalement aux entreprises nationales et internationales qui s'intéressent à l'industrie du livre et à sa diffusion, aux technologies de l'impression et de l'édition numériques et à tout ce qui s'y rattache.

Le caractère commercial de la manifestation demeure circonscrit dans les limites des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 : Objectifs du Salon

- **1.1** Offrir une opportunité de communication interprofessionnelle entre les différentes branches de l'industrie du livre, au Maroc et à l'étranger;
- 1.2 Inciter à la lecture et rapprocher le livre du citoyen;
- 1.3 Favoriser les opportunités de rencontres et d'échanges entre éditeurs, auteurs et lecteurs;
- 1.4 Faciliter la diffusion du livre et de tout support s'y rattachant, dans toutes les langues;
- 1.5 Développer la coopération entre les pays par la promotion de l'édition et la commercialisation du livre;
- **1.6** Encourager la coédition et faciliter la diffusion des droits d'auteurs et de traduction entre professionnels marocains et étrangers;
- 1.7 Inciter les investisseurs marocains et étrangers à s'intéresser au secteur de l'édition et du livre.

ARTICLE 2 : Les Participants

Peuvent participer au Salon:

- 2.1 Les éditeurs marocains et étrangers dont :
 - Le nombre des publications est supérieur ou égal à :
 - o 20 titres pour les marocains;
 - o 50 titres pour les étrangers.
 - Le nombre des publications parues lors des 5 dernières années dépasse 50% de la totalité de leurs publications exposées.
- **2.2** Exclusivement, les sociétés de distribution du livre et les librairies marocaines, et à la condition de disposer, pour l'édition actuelle du salon, d'une procuration officielle d'au moins cinq éditeurs étrangers et de joindre à leur demande de participation l'original de la lettre de procuration de chaque éditeur ;

Peuvent également participer les librairies marocaines disposant d'une représentation exclusive et permanente d'un éditeur étranger, sous réserve de l'accord du comité d'étude des dossiers.

- 2.3 Les établissement gouvernementaux disposant de leurs propres publications;
- 2.4 Les universités, les facultés et les instituts de recherche ;
- 2.5 Les associations marocaines actives dont le centre d'intérêt est le livre et la lecture ;
- 2.6 Les missions étrangères disposant de leurs propres publications ou celles des éditeurs de leurs pays.

ARTICLE 3 : Les Demandes de Participation

3.1 Les demandes de participation se font par inscription électronique avant le 14 Avril 2022 depuis le site du salon:

www.siel.ma





Les demandes reçues après cette date limite seront placées sur liste d'attente. Il sera statué sur ces demandes, au plus tard, dans les 30 jours précédant l'ouverture du SIEL.

- **3.2** La signature de la demande de participation fait office d'engagement au respect des clauses du présent règlement. La Direction du Livre, des Bibliothèques et des Archives du Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication département de la Culture a toute latitude pour statuer sur les cas non prévus par le présent règlement ;
- **3.3** Les demandes de participation des exposants ne sont prises en considération que si les listes des livres sont conformes aux conditions exigées et si les fiches n° 1 et 2 contiennent toutes les informations requises à cet effet. Ces conditions concernent aussi bien les exposants marocains qu'étrangers ;

ARTICLE 4: Etude des Dossiers

- **4.1** Il est institué un comité compétent comprenant deux (2) représentants, respectivement, des Ministères: Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication -département de la Culture, des Habous et des Affaires Islamiques, le Ministère de la Jeunesse, de la Culture et de la Communication -département de la Communication, ainsi que deux représentants des éditeurs et un distributeur-éditeur, ayant pour mission d'étudier les dossiers des exposants ainsi que les listes des livres et de statuer à leur propos, conformément aux procédures réglementaires en vigueur.
- **4.2** La décision du comité, irrévocable et ne reposant sur aucune motivation, est notifiée à l'exposant par la Direction du Livre, des Bibliothèques et des Archives.

ARTICLE 5 : Conditions de Participation

- 5.1 L'exposant ne pourra participer qu'après notification de l'approbation de l'organisateur;
- **5.2** Ne peuvent être importés, exposés ou vendus que les livres figurant sur la liste visée par le comité de lecture et par le Département de la Communication au sein du Ministère marocain de la Jeunesse de la Culture et de la Communication-, et ce conformément à la législation marocaine en vigueur ;
- **5.3** L'exposition du Saint Coran dans les stands du SIEL est soumise à une autorisation préalable auprès de la Fondation Mohammed VI pour la Publication du Saint Coran, sise à :

Angle Abdellah Ben Yassine/Rue Bnu Zaydoune – Mohammedia- Maroc. Tél: +212 523 318 510 / Fax: +212 523 318 511. E-mail: fondMed6@gmail.com

Toute exposition du Coran dérogeant à cette condition sera saisie ;

- **5.4** Les exposants sont tenus de respecter les dispositions de la législation marocaine relative à la propriété intellectuelle et à la diffusion des livres, journaux et imprimés ;
- **5.5** La vente des livres et autres ouvrages est assujettie à la présence d'une procuration de la part de l'éditeur d'origine ;
- **5.6** Les publications exposées ne doivent pas: porter atteinte aux bonnes mœurs, être contraires à la souveraineté du Royaume du Maroc, à ses préceptes religieux ou aux principes généraux fondateurs de l'Etat marocain, heurter la sensibilité publique ;
- **5.7** Peuvent être exposés et vendus au SIEL tous les produits audiovisuels et numériques, à la condition, toutefois, que leur contenu soit purement culturel, conformément aux stipulations de l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 6 : Les Stands

- **6.1** L'organisateur met à la disposition des exposants des stands pour location composés de piliers en aluminium, avec cloisons, équipés de six étagères pour chaque 12m², en sus de l'approvisionnement en électricité, d'une table, de deux chaises et d'une moquette. La Direction du Salon prend en charge la propreté des allées et des couloirs ;
- **6.2** L'organisateur, est le seul habilité à concevoir le plan du SIEL et à affecter les stands. Il est aussi le seul qualifié pour procéder aux changements des emplacements et des agencements des stands, et ce, dans un souci de préservation de l'aménagement global et de son esthétique ;





- **6.3** Les exposants qui désirent louer un terrain nu et monter un stand personnalisé doivent soumettre à l'organisateur, pour approbation, leur demande accompagnée d'un plan. Ils n'ont pas le droit d'utiliser le matériel dédié aux stands modulaires. Toute modification ultérieure apportée au plan initial doit être soumise à l'approbation, par une demande accompagnée d'un plan explicite sur les modifications proposées ;
- 6.4 La priorité sur les allées principales est donnée aux stands personnalisés ;
- **6.5** Des changements dans l'agencement des stands et des travaux visant leur aménagement ou décoration ne pourront être entrepris qu'après visa et approbation de l'organisateur ;
- **6.6** Il est interdit aux exposants de partager, de sous-louer ou de céder leur stand. En cas de désistement, ou en cas de non occupation du stand, pour une raison quelconque, l'exposant ne peut prétendre à la restitution des droits de location;
- **6.7** En cas de retard d'arrivée des colis au SIEL, l'organisateur se réserve le droit de fermer ou de changer l'emplacement du stand concerné, selon le cas, et ce pour la bonne marche et la préservation de l'aspect esthétique du Salon ;
- **6.8** L'organisateur met à la disposition des exposants occupant des stands aménagés, pour location, des équipements supplémentaires. Il est strictement interdit d'apporter d'autres équipements sans le consentement du comité organisateur ;
- 6.9 Il est interdit de vider les stands avant la clôture du Salon;
- **6.10** Les stands doivent être entièrement finis et les produits exposés mis en place la veille de l'inauguration du salon avant 16h;
- **6.11** Les stands seront démontés et vidés le 13 juin 2022 à partir de 10h00.

ARTICLE 7 : Dépôt

- 7.1 L'organisateur met à la disposition des exposants des dépôts ;
- 7.2 Aucune marchandise ne peut être déposée ou retirée du dépôt sans l'approbation de l'organisateur.

ARTICLE 8 : Ouvrages Exposés

Le nombre des titres exposés, en tenant compte de la date de la première publication, est limité à :

- 200 exemplaires: pour les titres parus durant 2021 2022.
- 100 exemplaires: pour les titres parus entre 2019- 2020
- 10 exemplaires: pour les titres parus avant 2018.

ARTICLE 9 : Badges-Exposants

- 9.1 Le port d'un badge personnalisé est obligatoire au sein du Salon ;
- 9.2 Les badges-exposants sont à retirer auprès de l'organisateur, sur présentation d'une liste nominative, qui doit parvenir à l'organisateur, avant la date du 14 Avril 2022. Aucune demande ne sera acceptée au delà de cette date.

ARTICLE 10 : Ventes et Chiffre d'affaires

- **10.1** Les exposants sont tenus de se présenter sur leur stand une demi-heure au moins avant l'ouverture du salon ;
- 10.2 Tous les éditeurs sont tenus d'afficher sur la couverture des livres le prix unitaire en Dirham marocain ;
- **10.3** Les exposant peuvent accorder une remise de 20% sur le prix indiqué sur la couverture des livres mis en vente ;
- 10.4 La vente en gros est interdite pendant toute la durée du Salon;
- **10.5** Les exposants s'engagent à remettre à chaque client une facture pour ses achats, à partir d'un facturier à feuillets en triple exemplaires qui leur est fourni gracieusement par l'organisateur ; le deuxième feuillet de la facture qui reste dans le carnet est remis à l'organisateur par retour du facturier à son expiration.
- **10.6** Les exposants sont tenus de faire parvenir au comité organisateur les statistiques quotidiennes relatives au chiffre des ventes et les montants générés, et ce, en remplissant le formulaire des ventes par jour.





ARTICLE 11: Pratiques et Activités Interdites

Il est formellement interdit, sous peine de sanctions, de:

- 11.1 Empiéter sur les surfaces attribuées à autrui et d'entraver la circulation sur les allées ;
- 11.2 Utiliser des haut-parleurs ou tout autre appareil source de nuisance sonore. Les exposants qui envisagent une animation musicale sur leur stand doivent en informer préalablement et obtenir l'accord de l'organisateur précisant la nature de l'activité musicale et les moyens audiovisuels utilisés. Le volume sonore ne doit pas excéder 70 décibels. Le non-respect de ces dispositions entraînera la coupure immédiate et sans préavis, de l'alimentation en électricité du stand concerné, sans que celui-ci puisse prétendre à un quelconque dédommagement de la part des organisateurs, en cas de détérioration de son matériel ;
- **11.3** Entreposer à l'intérieur des stands ou dans les allées tout produit présentant un quelconque danger pour la sécurité (papier, cartons...) ou susceptible de porter atteinte à l'esthétique des lieux ;
- 11.4 Exposer ou vendre des fournitures, des équipements bureautiques, des jouets, des bonbons ...;
- **11.5** Distribuer, sans l'autorisation préalable de l'organisateur, des tracts, des brochures ou tout autre imprimé à l'entrée, dans les allées du Salon, ou sur les stands ;
- **11.6** Libérer le stand avant le lendemain de la date de clôture, dans la matinée, sauf autorisation préalable de l'organisateur.

ARTICLE 12 : Visas

Les participants au Salon nécessitants un visa d'entrée au Maroc doivent le solliciter auprès des ambassades et consulats marocains accrédités dans leur pays respectif. En vue de leur faciliter cette démarche, ils sont priés de joindre à leur demande de participation une photocopie leur passeport. Les demandes parvenant au-delà de la date du 14 avril 2022 ne seront pas prises en considération ;

ARTICLE 13 : Consignes de Sécurité

13.1 Les exposants doivent respecter les normes élémentaires de sécurité sur le chantier, avant et pendant la durée du salon et au cours du démontage des stands personnalisés. Ils endossent l'entière responsabilité sur le chantier de leur stand personnalisé.

Des visites de contrôle, relatives à l'application de l'hygiène et au respect des consignes de sécurité, seront effectuées par les organisateurs ;

- 13.2 Les exposants sont tenus de respecter les consignes techniques de sécurité, notamment en matière de prévention contre l'incendie ; ils s'engagent à s'assurer de la conformité des produits ou services présentés aux normes de sécurité imposées par la législation marocaine en vigueur et assument l'entière responsabilité pour tous dommages éventuels survenus, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être recherchée.
- **13.3** Toute détérioration causée par les exposants dans l'enceinte du Salon, à l'équipement du stand ou aux locaux mis à leur disposition ou à la disposition d'autrui, sera évaluée par l'organisateur et sanctionnée par un remboursement, l'exposant est tenu de signer un engagement dans ce sens auprès de l'organisateur.

ARTICLE 14 : Transport et Transit

2022 à l'adresse suivante :

14.1 Les livres peuvent être acheminés au salon par toutes les voies (air, mer, terre) exceptée par voie postale ; **14.2** Les ouvrages sont envoyés aux dépôts du Salon en un seul lot, dans un délai ne dépassant pas le 30 mai

Salon International de l'Edition et du Livre à Rabat l'espace OLM Souissi. Avenue Imam Malik en face de l'hôtel Sofitel Rabat.- Maroc

14.3 L'exposant prend à sa charge tous les frais afférents au transport, transit et transfert de ses ouvrages, de son pays d'origine à destination du Salon ;

- 14.4 Il est impératif que chaque colis dispose de sa liste de colisage ;
- **14.5** Il est impératif d'adresser à l'organisateur, par poste rapide, ou encore via courrier électronique, dès l'envoi des colis, la copie de la police de transport (LTA), des factures et des listes de colisage ;





- **14.6** l'organisateur décline toute responsabilité dans le cas où l'exposant procède à l'envoi de ses colis avant la réception de l'approbation, par le comité de lecture, pour sa participation ;
- **14.7** Les exposants étrangers s'engagent par écrit (Fiche 1) à réexpédier les ouvrages non vendus à destination de leur pays dans un délai de 5 (cinq) jours après la clôture du Salon. Au-delà de cette date, l'organisateur se réserve le droit de les saisir ;
- **14.8** Conformément aux dispositions de ce règlement, et afin de faciliter la procédure d'affranchissement concernant les livres et autres produits destinés au Salon, et pour assurer leur arrivée à la date convenue, ainsi que le renvoi des invendus aux pays d'origine, les exposants doivent recourir aux services des transitaires.

ARTICLE 15 : Droits d'Image et d'Enregistrement

L'exposant autorise expressément, et à titre gracieux, les organisateurs, ainsi que leurs filiales à utiliser les images et les films où apparaissent son stand, les ouvrages qui y sont exposés ou sa marque commerciale, sur tous supports, médiatiques ou publicitaires, au Maroc comme à l'étranger.

ARTICLE 16 : Sanctions

Toute infraction à ce règlement est passible d'une des sanctions suivantes:

- a- Avertissement verbal:
- b- Avertissement écrit;
- c- Saisie des ouvrages:
 - qui ne figurent pas sur les listes ;
 - qui sont l'objet de contrefaçon ou qui enfreignent le cadre de ce règlement ;
 - pour lesquels l'exposant ne possède pas une procuration officielle de l'éditeur ;
 - qui, après la clôture du salon, ne sont pas réexpédiés à destination de leur pays d'origine dans un délai de cinq (5) jours.
- d-Fermeture provisoire du stand;
- e-Fermeture définitive du stand;
- f- Interdiction définitive de participation aux éditions ultérieures du Salon

